

ARRETE N°2021/206 PORTANT OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS PAR TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

Le Maire de DRUELLE BALSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-3 et 4;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1:

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale des voies, cours ou parkings privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle. Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquette, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons ou bâtiments.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 2:

En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou glaces provenant des trottoirs, des voies ou parkings privés. La neige raclée des trottoirs devra être mise en tas de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par le service technique municipal lors du déneigement des voies communales.

Article 3:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Préfet de l'Aveyron, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, au service technique municipal de Druelle Balsac.

Fait à DRUELLE, le 29 novembre 2021 Le Maire, Patrick GAYRARD



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication le 29.11.2021
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Email: mairie@druellebalsac.fr

Accusé de réception Page 1 of 1

ccusé de réception d'un acte en préfecture

2021-206 portant obligations spéciales des riverains par temps de neige

et de verglas

Date de écision: 29/11/2021

Date de réception de l'accusé 29/11/2021

de réception :

Numéro c l'acte: 2021206

Identifiant unique c l'acte : 012-200064665-20211129-2021206-AR

Nature d l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières d' l'acte: 6.1

Libertés publiques et pourvoirs de police

Police municipale

Date de la vers en de la 29/08/2019

classication:

Nom de lichier: Druelle21112914010.pdf (99_AR-012-200064665-20211129-2021206-

AR-1-1_1.pdf)